

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

**Conseillers :** En exercice : 12 Présents : 10 Pouvoir(s) : 1

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. Bastien FLACON, M. Laurent ROHART, M. John BECHET, Monique CHAPPUIS, Mme Gaëlle BLANC, Mme Héléna BRACHET, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : M. Jean-Paul ARANDEL, Mme Emilie ROCHETTE

Absente :

Pouvoir(s) : Mme Emilie ROCHETTE pouvoir à M. Bastien FLACON

Secrétaire de séance : Mme Monique CHAPPUIS

## OBJET DELIBERATION N° 2023-10-46

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE  
D'UNE MISSION OU D'UN MANDAT SPECIAL

Les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

**Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

|             | France Métropolitaine |                        |   |
|-------------|-----------------------|------------------------|---|
|             | Province              | Paris<br>(Intra-muros) | Grandes villes<br>(population = ou sup à<br>200 000 hab.) |
| Hébergement | 70 €                  | 110 €                  | 90 €  |
| Déjeuner    | 17.50 €               | 17.50 €                | 17.50 €   |
| Dîner       | 17.50 €               | 17.50 €                | 17.50 €   |

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

## Frais de transport

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 074-217403088-20231017-D2023\_10\_46-DE



Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixes par l'arrêté ministériel :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule)     | Jusqu'à 2 000 Km   | De 2 001 à 10 000 Km | Après 10 000 Km |
|---|--|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CVet moins                      | 0,32 €   | 0,40 €               | 0,23 €          |
| Véhicule de 6 et 7 CV                         | 0,41 €   | 0,51 €               | 0,30 €          |
| Véhicule de 8 CV et plus                      | 0,45 €   | 0,55 €               | 0,32 €          |
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) | 0.15 € par km  |                      |                 |
| Vélocycle et autres véhicules à moteur        | 0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€) |                      |                 |

### Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

### Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

### 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- À des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission, laquelle devant :
  - Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - Être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

**APPROUVE** les conditions énoncées ci-dessous pour le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs missions ou d'un mandat spécial.



Le Maire

La secrétaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Publié sur le site internet de la commune le :  
23 octobre 2023

GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte